

SOLIDARITÉ

AVEC LES **SYNDICALISTES** CONDAMNÉS

POUR LE DROIT DE GRÈVE ET DE MANIFESTER LIBREMENT DANS L'ESPACE PUBLIC

DES POURSUITES PÉNALES POUR UNE ACTION SYNDICALE ?

CONTEXTE JUDICIAIRE

LE PROCÈS DEVANT LE TRIBUNAL D'ANVERS

Le 29 juin 2018, le Tribunal correctionnel d'Anvers a déclaré le Président de la FGTB d'Anvers coupable d'"entrave méchante à la circulation" à la suite de l'action syndicale du 24 juin 2016 près du port d'Anvers. Le second prévenu, également militant FGTB, a quant à lui été acquitté.

RAPPEL DES FAITS |

Le 24 juin 2016, la FGTB avait appelé à une grève interprofessionnelle nationale de 24 heures. Dans ce cadre, quatre voies d'accès au port d'Anvers avaient été fermées. Notons que cela s'était produit à de nombreuses reprises par le passé.

On avait scrupuleusement veillé à garantir la sécurité au niveau des entreprises, et l'accès des équipes de sécurité (pour les entreprises Seveso). Il n'y a eu aucun incident. Tout s'est déroulé sans le moindre problème. Le barrage entravait simplement l'accès aux entreprises portuaires. Il n'y avait aucune école, aucun hôpital ni aucune autre institution de service public dans le périmètre du barrage.

La police d'Anvers a néanmoins procédé à deux arrestations. Celle du Président de la régionale d'Anvers et celle d'un militant de la FGTB. Ils ont été détenus pendant plusieurs heures, même si leur rôle dans l'action se limitait à garantir la sécurité des usagers de la route. Les agents de la police locale d'Anvers avaient tout d'abord noté que plusieurs personnes "excitaient" la foule, mais n'avaient pas constaté que l'une de ces personnes aurait "méchamment entravé la circulation".

Pourtant, lorsque le Président et le militant ont été interrogés deux semaines plus tard (le 4 juillet 2016), il était soudainement question de cette fameuse "entrave méchante à la circulation".

Le 11 août 2016, un nouveau procès-verbal a été dressé sur les événements du 24 juin, cette fois par d'autres policiers que ceux qui avaient dressé le PV initial.

Le dossier s'est ensuite (soi-disant) égaré pendant plus d'un an avant que les autorités judiciaires d'Anvers ne se décident subitement à assigner les deux représentants syndicaux devant le tribunal correctionnel.

Le Tribunal a déclaré le Président de la FGTB d'Anvers coupable (aucune peine n'a été infligée) et ce, alors même que l'"entrave méchante" n'avait pu être démontrée de manière individuelle. Il a été considéré comme l'organisateur de l'action, et c'est en cette qualité d'organisateur qu'il a été reconnu responsable de l'entrave. Une décision qui a été confirmée par la Cour d'appel d'Anvers et la Cour de cassation.

Le militant a, lui, été acquitté.

QUE S'EST-IL PASSÉ À LIÈGE ?

Le 23 novembre dernier, 17 syndicalistes ont été condamnés par le Tribunal de Liège. 11 à une peine de prison de 2 semaines, 6 à une peine de prison d'un mois, le tout avec sursis.

LES FAITS |

En octobre 2015, jour de grève générale, les 17 syndicalistes concernés se sont rendus sur le Pont de Cheratte, à Liège, où la circulation était à l'arrêt depuis au moins une heure. Notons qu'ils ne sont pas arrivés en groupe sur les lieux, mais bien individuellement, à des heures différentes.

- Depuis cinq ans, on a essayé de leur imputer la responsabilité d'un décès survenu dans un hôpital de la région liégeoise (sous prétexte qu'une ambulance aurait été ralentie par l'action de grève). La Chambre du Conseil a débouché sur un non-lieu.
- On les a accusés de dégradations de la voie publique. Là encore, ils ont été disculpés.
- C'est finalement leur seule présence sur les lieux - bien après le début du barrage routier ! - qui les a fait condamner à des peines de prison avec sursis. Et pour ce faire, la justice a dû, une fois encore, adapter sur mesure la notion « d'entrave méchante à la circulation ».

La FGTB dénonce un procès politique qui vise l'organisation syndicale et ses modes d'action.

UNE ACTION SYNDICALE N'EST JAMAIS 'MÉCHANTE'

L'article 406 du Code pénal, invoqué tant à Anvers qu'à Liège par le ministère public, se trouve dans la section "De l'homicide volontaire non qualifié de meurtre et des lésions corporelles volontaires".

Tant le titre de la section que l'article-même indiquent clairement qu'on ne parle pas ici d'une simple entrave à la circulation, mais bien de "lésions (corporelles) volontaires" et d'"entrave méchante à la circulation".

Le but d'une action syndicale est de faire connaître les revendications syndicales et de les renforcer. Non pas de provoquer des "lésions volontaires". Quant à une quelconque entrave, elle ne peut certainement pas être considérée comme "méchante".

D'autant qu'il s'agit ici de l'exercice des libertés syndicales, dont le fait de se mettre en grève, qui est un droit fondamental.

Par le passé, on avait déjà tenté d'invoquer ce même article 406 contre un permanent syndical.

Le tribunal correctionnel d'Hasselt avait condamné un permanent en première instance, mais la Cour d'Anvers avait prononcé un acquittement, dans un arrêt du 28 avril 2004.

La Cour avait alors souligné clairement ce qui suit :

Le but des grévistes n'était certainement pas d'entraver la circulation : leur but était de faire connaître les revendications syndicales ;

L'exercice de tous les droits, en ce compris les droits fondamentaux, a ses limites. Dans cette affaire, il ne ressort pas que l'action était plus qu'une action syndicale normale, dans laquelle on a tenté, de façon non-délictuelle, de communiquer certaines idées ;

L'action syndicale implique sans doute une entrave à la circulation ; mais il ne ressort pas qu'il s'agissait d'une entrave méchante à la circulation ni que les droits fondamentaux de l'individu ont été exercés de façon exagérée.

PAS DE LIMITATION « À LA LÉGÈRE » DES DROITS FONDAMENTAUX

Les actions d'Anvers et de Liège étaient de simples actions syndicales pacifiques, expressions de l'exercice de droits fondamentaux (le droit de grève et le droit à la liberté d'expression).

La jurisprudence tant de la Cour européenne de Justice que de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) garantissent ces droits fondamentaux. Notre gouvernement a même l'obligation de les garantir et d'en favoriser l'exercice.

Il ne revient pas au Tribunal ou au Ministère public de donner soudainement une nouvelle interprétation à ce qui est autorisé ou non. Ni de déterminer la forme que doit prendre la grève. Un gentlemen's agreement existe en cas de grève et fait l'objet d'une négociation entre les seuls interlocuteurs sociaux.

Les droits fondamentaux de manifester, de faire grève et de s'associer sont tellement importants dans une démocratie qu'ils ne peuvent être limités que dans des cas exceptionnels.

Selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, les articles 10 et 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme laissent peu de marge à la limitation des convictions politiques et à leur expression, surtout s'il s'agit de questions d'intérêt public.

La Cour européenne des Droits de l'Homme renvoie également à la Charte sociale européenne (ratifiée par la Belgique), qui vise à réglementer les limitations des droits fondamentaux et non les droits fondamentaux mêmes. Ces limitations interviennent en cas de nécessité et doivent être proportionnelles à l'objectif visé.

Par exemple, faire intervenir les services de police lors d'une action syndicale ne répond nullement aux conditions prévues dans le droit.

CONTEXTE POLITIQUE

Les verdicts précités s'inscrivent dans un cadre plus large. Un climat autoritaire et de plus en plus hostile aux actions syndicales est créé par des déclarations et comportements de certains partis politiques, mouvements et organisations.

Ex : d'aucuns reprochent aux juges d'être déconnectés de la réalité, menacent les recteurs d'université, intimident, voire arrêtent des journalistes, accusent des ONG d'organiser un trafic d'êtres humains, tiennent les parents (réfugiés) pour responsables de la mort de leur enfant (abattue par une balle de la police), etc.

Ce n'était pas non plus un hasard si, à la veille de l'action syndicale de 2016, le Bourgmestre d'Anvers déclarait que les blocages ne seraient pas permis.

Le jour-même de l'action, il laissait échapper sur une radio publique que *"c'était une bonne chose que ces personnes soient brièvement détenues, pour qu'elles reviennent à la raison"*.

Par ailleurs, un mandataire du même parti politique (N-VA) avait précédemment qualifié les travailleurs et travailleuses grévistes de Lidl de *"crapules contre qui la police et la justice devaient intervenir"*.

Le gouvernement Michel Ier (2014 – 2018), qui était formé par la coalition N-VA / MR / CD&V / Open VLD, a miné la concertation sociale de toutes les façons possibles :

- demandes d'avis uniquement pour la forme,
- non-respect des accords conclus entre interlocuteurs sociaux,
- limitation de l'enveloppe pour la liaison au bien-être, etc.

Il a visé particulièrement les syndicats, dans le but de les affaiblir, parce qu'ils constituent un contre-pouvoir important.

Un contre-pouvoir qui conteste les régressions sociales, leur accélération et qui réclame une réparation des dommages causés. Un contre-pouvoir qui refuse et empêche que la politique soit taillée sur mesure pour les actionnaires, les multinationales et les plus riches de la population. Un contre-pouvoir qui lutte pour que le monde du travail ne subisse plus cette politique.

SI LE DROIT DE GRÈVE DEVIENT UN DROIT PUREMENT SYMBOLIQUE QUI NE PEUT PLUS ÊTRE EXERCÉ, C'EN EST FINI DE L'ACTION COLLECTIVE ET DES AVANCÉES SOCIALES QUI EN DÉCOULENT.

ET DEMAIN, POURRONS-NOUS MANIFESTER LIBREMENT ?

Pour la FGTB, le droit de mener des actions est fondamental. Pas uniquement pour les syndicats, mais aussi pour tous les mouvements qui souhaitent protester contre la politique en place :

- Les parents et les enseignant.e.s qui militent pour une meilleure qualité de l'air, entravant la rue face à une école;
- Les cyclistes militant.e.s qui circulent en groupe à travers une ville pour réclamer plus de pistes cyclables;
- Les militant.e.s pacifistes qui occupent un carrefour ou un boulevard (sit-in des jeunes pour le climat, par ex.);
- Toute personne qui participe à une manifestation.

Tous et toutes pourraient, si ce jugement n'est pas remis en question, être poursuivis au pénal et condamnés. C'est une réelle menace pour le débat démocratique et la contestation sociale. Il est extrêmement important que chacun.e comprenne les conséquences possibles de cette actualité sur l'exercice de nos droits démocratiques fondamentaux.

**NOUS UTILISERONS TOUS LES RECOURS POSSIBLES
POUR RENVERSER LE VERDICT DU TRIBUNAL LIÉGEOIS.**

**LA FGTB NE SE LAISSERA PAS INTIMIDER. QUELLE QUE SOIT LA MAJORITÉ
POLITIQUE AU POUVOIR, NOUS CONTINUERONS
DE LUTTER POUR LE PROGRÈS SOCIAL ET LA JUSTICE.**

**NOUS CONTINUERONS DE FAIRE ENTENDRE LA VOIX DES TRAVAILLEUSES ET
TRAVAILLEURS. SI POSSIBLE PAR LE DIALOGUE SOCIAL, SI NÉCESSAIRE PAR
L'ACTION SYNDICALE, EN CE COMPRIS LA GRÈVE.**